



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Inspection générale de  
l'Environnement et du  
Développement durable**



Mission régionale d'autorité environnementale  
**ÎLE-DE-FRANCE**

**Avis délibéré  
sur la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU)  
dans le cadre d'une déclaration de projet et sur le projet de  
parc photovoltaïque de Presles-en-Brie (77)**

N°MRAe ACIF-2024-002  
en date du 17/01/2024

# Synthèse de l'avis

Le présent avis concerne le projet de construction d'un parc photovoltaïque porté par Total Énergie sur la commune de Presles-en-Brie et la déclaration de projet afférente, emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de cette commune, ainsi que son rapport de présentation, qui rend compte de son évaluation environnementale, daté du 16 février 2023. Il est émis dans le cadre d'une procédure d'évaluation environnementale portant à la fois sur la demande de permis de construire du projet et sur la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de la commune.

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Autorité environnementale pour ce projet concernent : la biodiversité et les milieux naturels, l'intégration paysagère et l'impact sur l'environnement local, ainsi que le bilan carbone global du projet.

L'Autorité environnementale recommande à la commune de :

- justifier la compatibilité du projet de PLU avec le Sdrif au regard de son orientation prévoyant d'éviter l'implantation d'installations photovoltaïques au sol sur des espaces agricoles,
- préciser le zonage Npv d'un point de vue de la préservation des fonctionnalités liées à ce type d'espaces.

L'Autorité environnementale recommande au maître d'ouvrage de :

- justifier la compatibilité du projet de PLU avec le Sdrif au regard de son orientation prévoyant d'éviter l'implantation d'installations photovoltaïques au sol sur des espaces agricoles ;
- analyser de nouveau les incidences susceptibles d'être occasionnées par le projet sur la biodiversité en tenant compte de la littérature scientifique existante et préciser les mesures prises pour éviter et réduire les incidences particulières liées à l'exploitation de panneaux photovoltaïques sur la biodiversité ;
- préciser les incidences de la présence d'un élevage bovin sur la partie ouest du secteur de projet au regard de la préservation et de la fonctionnalité des milieux ;
- compléter le bilan carbone réel du projet sur la durée d'exploitation sur l'ensemble des étapes du projet pour informer du mieux possible la collectivité et le public de l'impact réel.

L'Autorité environnementale a formulé l'ensemble de ses recommandations dans l'avis détaillé ci-après. La liste complète des recommandations figure en annexe du présent avis.

La liste des sigles présents dans cet avis est située page 5.

Il est rappelé au maire de Presles-en-Brie que, conformément à l'article R. 104-39 du code de l'urbanisme, une fois le document adopté, il devra en informer notamment le public et l'Autorité environnementale et mettre à leur disposition un document exposant la manière dont il a été tenu compte du présent avis et des motifs qui ont fondé les choix opérés.

# Sommaire

Synthèse de l'avis.....	2
Sommaire.....	3
Préambule.....	4
Sigles utilisés.....	5
Avis détaillé.....	6
<b>1. Présentation du projet de modification du PLU.....</b>	<b>6</b>
1.1. Contexte et présentation du projet de mise en compatibilité du PLU.....	6
1.2. Principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Autorité environnementale.....	8
1.3. Qualité du dossier et de la démarche d'évaluation environnementale.....	8
1.4. Articulation avec les documents de planification existants.....	9
1.5. Justification des choix retenus et solutions alternatives.....	9
<b>2. Analyse de la prise en compte de l'environnement.....</b>	<b>10</b>
2.1. La biodiversité et les milieux naturels.....	11
2.2. Intégration paysagère, impact sur l'environnement local.....	14
2.3. Bilan carbone global du projet.....	14
<b>3. Suites à donner à l'avis de l'autorité environnementale.....</b>	<b>15</b>
<b>ANNEXE.....</b>	<b>16</b>
<b>Liste des recommandations par ordre d'apparition dans le texte.....</b>	<b>17</b>

# Préambule

Le système européen d'évaluation environnementale des projets, plans et programmes est fondé sur la [directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001](#) relative à l'évaluation des incidences de certaines planifications sur l'environnement<sup>1</sup> et sur la [directive modifiée 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011](#) relative à l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement. Les démarches d'évaluation environnementale portées au niveau communautaire sont motivées par l'intégration des préoccupations environnementales dans les choix de développement et d'aménagement.

Conformément à ces directives un avis de l'autorité environnementale vise à éclairer le public, le maître d'ouvrage, les collectivités concernées et l'autorité décisionnaire sur la qualité de l'évaluation environnementale et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet, plan ou programme.

\* \* \*

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) d'Île-de-France a été saisie conjointement par le maire de la commune de Presles-en-Brie (77) et par le préfet de Seine-et-Marne pour rendre un avis sur un projet de parc photovoltaïque et sur sa déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de cette commune et sur son rapport de présentation daté de juillet 2023.

Le projet de parc photovoltaïque à Presles-en-Brie est soumis à la réalisation d'une évaluation environnementale en application des dispositions de l'article R. 122-2 du code de l'environnement (rubrique 30<sup>o2</sup>). Le plan local d'urbanisme de Presles-en-Brie a été soumis, à l'occasion de sa mise en compatibilité, à un examen au cas par cas en application des dispositions des articles R.104-11 à R.104-14 du code de l'urbanisme, ayant donné lieu à l'avis conforme de l'Autorité environnementale n°AKIF-2023-013 du 16 février 2023 concluant à la nécessité de le soumettre à évaluation environnementale.

Cette saisine étant conforme à l'article R.104-21 du code de l'urbanisme et au I de l'article R. 122-6 du code de l'environnement relatifs à l'autorité environnementale compétente, il en a été accusé réception par le pôle d'appui à l'Autorité environnementale le 17 octobre 2023. Conformément à l'article R.104-25 du code de l'urbanisme, l'avis doit être rendu dans le délai de trois mois à compter de cette date.

Conformément au quatrième alinéa de l'article R.122-27 du code de l'environnement, le pôle d'appui a consulté le préfet de département concerné et le directeur de l'agence régionale de santé d'Île-de-France le 20 octobre 2023.

L'Autorité environnementale a examiné le présent avis sur le projet de parc photovoltaïque à Presles-en-Brie (77) et sur sa déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU dans le cadre d'une délibération électronique le 17 janvier 2024.

- 
- 1 L'environnement doit être compris au sens des directives communautaires sur l'évaluation environnementale. L'environnement couvre notamment les champs thématiques suivants : la diversité biologique, la population, la santé humaine, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, les facteurs climatiques, les biens matériels, le patrimoine culturel, y compris le patrimoine architectural et archéologique, les paysages et les interactions entre ces facteurs (annexe I, point f de la directive 2001/42/CE sur l'évaluation environnementale des plans et programmes, annexe IV, point I 4 de la directive 2011/92/UE modifiée relative à l'évaluation des incidences de certains projets sur l'environnement).
  - 2 En application de l'article R.122-2 du code de l'environnement, les travaux, ouvrages ou aménagements ruraux et urbains énumérés dans le tableau annexé à cet article sont soumis à évaluation environnementale soit de façon systématique, soit après un examen au cas par cas, en fonction des critères précisés dans ce tableau. En l'espèce, à la rubrique n°30 du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, sont soumis de façon systématique à évaluation environnementale les ouvrages de production d'électricité à partir d'énergie solaire (installations au sol d'une puissance égale ou supérieure à 1 MWc).

Sur la base des travaux du pôle d'appui et de son rapport de Philippe SCHMIT, coordonnateur, après en avoir délibéré, l'Autorité environnementale rend l'avis qui suit.

Chacun des membres ayant délibéré atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

**Il est rappelé que pour tous les plans ou programmes soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.**

**Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou programme mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou programme. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du plan ou programme et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.**

**Au même titre que les observations et propositions recueillies au cours de l'enquête publique ou de la mise à disposition du public, le maître d'ouvrage prend en considération l'avis de l'autorité environnementale pour modifier, le cas échéant, son plan ou programme. Cet avis, qui est un avis simple, est un des éléments que l'autorité compétente prend en considération pour prendre la décision d'adopter ou non le plan ou programme.**

## Sigles utilisés

EEE	Espèce exotiques envahissantes
EnR	Énergies renouvelables
ERC	Séquence « éviter – réduire - compenser »
INPN	Inventaire national du patrimoine naturel
LGV	Ligne grande vitesse
LPO	Ligue de Protection des Oiseaux ( associations)
OAP	Orientations d'aménagement et de programmation
PADD	Projet d'aménagement et de développement durables
PCAET	Plan climat air énergie territorial
PLU	Plan local d'urbanisme
PPE	Programmation pluriannuelle de l'énergie
Sdrif	Schéma directeur de la région Île-de-France
SNCF	Société nationale des chemins de fer français
SRCAE	Schéma régional climat air énergie
Znieff	Zones naturelles d'intérêt écologiques, faunistique et floristique ( inventaire )

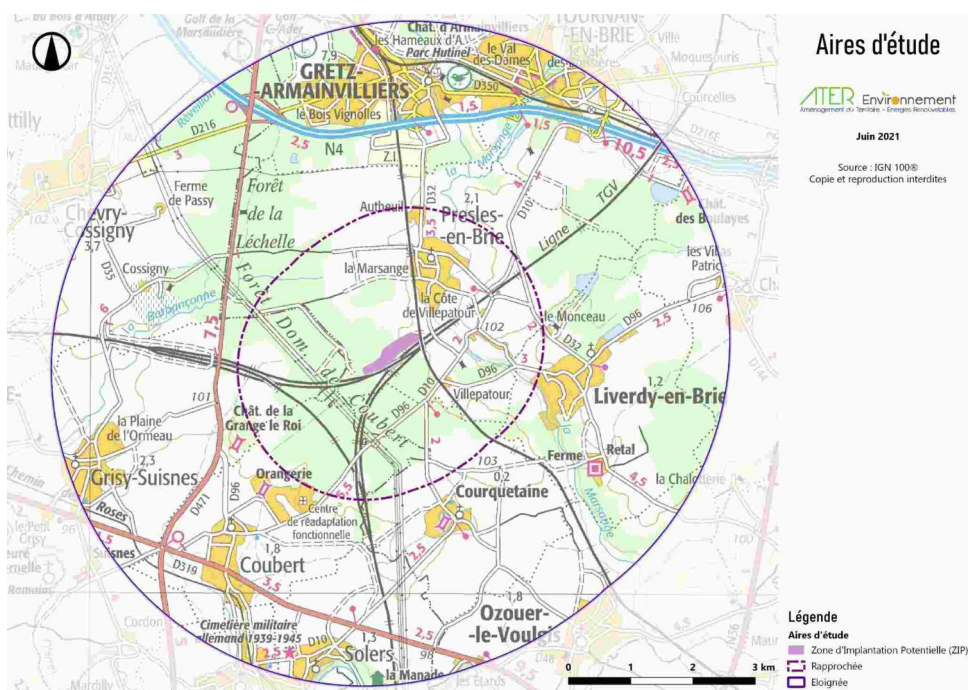
# Avis détaillé

## 1. Présentation du projet de modification du PLU

### 1.1. Contexte et présentation du projet de mise en compatibilité du PLU

#### ■ Le projet de parc photovoltaïque

Le site du projet de centrale photovoltaïque est localisé sur la commune de Presles-en-Brie, le long de la voie de chemin de fer SNCF (Ligne à Grande Vitesse) au sud de la commune, en bordure de la forêt domaniale de Coubert à l'ouest. La zone d'étude du projet recense principalement trois types d'occupation des sols : forestier à l'ouest, agricole au nord et à l'est et une zone d'habitation à environ 500 m à l'est (voir fig.1).



Le projet s'implante sur un site d'une superficie de 18,98 hectares actuellement utilisés comme prairie de pâturage pour un élevage bovin d'une trentaine de têtes. Le site comprend trois zones distinctes de par ses caractéristiques géologique, pédologique ainsi qu'écologique. La partie sud-est, exploitée pendant la construction de la LGV par la SNCF pour stocker du remblai, une partie à l'ouest présentant un fort enjeu de biodiversité et enfin une zone à l'ouest et sur tout le pourtour nord du terrain présentant des caractéristiques de zone humide.

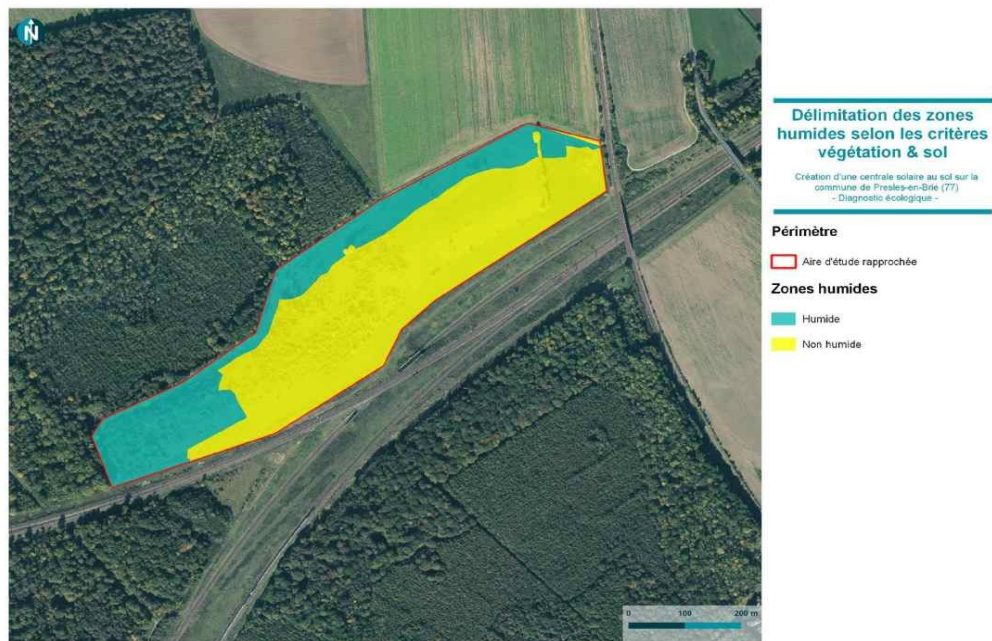


Figure 2: Carte de synthèse de la qualité du terrain (en bleu : zone humide...) source Étude d'impact p. 120

Le projet de centrale électrique s'implante sur une superficie totale d'environ 19 ha dont :

- environ 7,7 ha de terrain utilisé pour le projet de centrale solaire d'une part et d'exploitation agricole d'autre part incluant :
  - 8 900 m<sup>2</sup> de piste pour 1,8 km linéaire ;
  - 19 100 m<sup>2</sup> de surface occupée par des panneaux solaires et une exploitation d'ovins pour une puissance théorique maximale de 3,870 MWc et une production maximale de 4 245 MWh/an. ;
  - 49 000 m<sup>2</sup> de surface à vocation pastorale uniquement.
- environ 11,3 ha de terrain, situé sur la partie ouest du projet, pour le déplacement de l'élevage bovin déjà présent sur site.

Le projet prévoit également la création d'une haie le long de la clôture nord et est du site.

La durée des travaux liés est estimée à six mois environ durant la saison hivernale. La date de début de travaux et de mise en fonction prévisionnelle n'est pas précisée.

#### ■ Projet de mise en compatibilité par déclaration de projet du PLU de Presles-en-Brie

La transformation du site actuel en une zone de production d'électricité photovoltaïque exige une mise en compatibilité du PLU en vigueur via une déclaration de projet prescrite par délibération du conseil municipal du 21 septembre 2022. Cette mise en compatibilité a pour effet de modifier plusieurs pièces du PLU actuel :

- le règlement graphique, dans lequel est créé un sous secteur Npv au sein de la zone N (zone naturelle et forestière), par reclassement du secteur de zone A (agricole) correspondant à l'emprise du projet (8,18 ha) ;
- le règlement écrit, dans lequel des règles spécifiques sont prévues pour le sous-secteur Npv pour permettre la production d'électricité d'origine photovoltaïque au sol, en compatibilité avec une activité agricole, pastorale ou forestière ;
- les orientations d'aménagement et de programmation (OAP), par la création d'une OAP propre à ce nouveau sous-secteur, dans laquelle des orientations de principe et des règles de gestion du site ont été définies.



Figure 3: Projet d'OAP  
Source p.65 du dossier de MenCDP du PLU

De nouvelles mesures de protection des zones humides ont été ajoutées sur toutes les zones et sous-secteurs du PLU, limitant les usages possibles dans ce type de milieux, notamment l'inscription de 6,7 ha de zone humide à protéger en zone A et dans le sous-secteur Npv.

Le projet de PLU prévoit notamment :

- la préservation des zones humides, fossés et cours d'eau à conserver en l'état ;
- la conservation des alignements d'arbres ;
- l'interdiction d'usage de produits phytosanitaires ;
- le caractère éphémère des installations est spécifié avec l'obligation de remise dans l'état initial ;
- l'obligation d'utiliser des essences locales ;
- l'obligation de rendre perméables l'ensemble des pistes et chemins d'exploitation sur site.

Le projet de PLU précise que l'exploitant doit laisser un minimum d'ensoleillement, nécessaire à la régénération naturelle de la flore de pâturage. Il aurait pu préciser un niveau minimum de régénération ou fixer un état naturel à atteindre.

De plus, Le PLU aurait pu cadrer les mesures relatives au devenir du site après exploitation, notamment afin de définir le cadre de la remise en état de ses différentes fonctionnalités, en particulier écologiques.

## 1.2. Principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Autorité environnementale

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Autorité environnementale pour ce projet sont la biodiversité, le paysage et la contribution du projet à l'atténuation du changement climatique

## 1.3. Qualité du dossier et de la démarche d'évaluation environnementale

Le dossier s'appuie sur des études approfondies, notamment concernant la biodiversité. Il présente correctement le contexte du projet et apporte des précisions sur la méthode d'évaluation utilisée. L'évaluation environnementale permet la définition de mesures d'évitement et de réduction des impacts du projet, notamment dans le domaine de la protection de la faune et de la flore du site exploité.



Néanmoins, l'Autorité environnementale constate une faiblesse du dossier concernant le calcul du rejet de CO<sub>2</sub>eq<sup>3</sup> et sur la présentation des solutions de substitution raisonnables qui ont été examinées, notamment sur le choix du site d'implantation du projet. En effet, bien que des variantes aient été étudiées à cet égard, le pétitionnaire aurait dû présenter d'autres sites potentiels et comparer celui retenu avec les autres possibilités d'implantation de ce projet, par exemple sur le territoire de l'EPCI, au regard de leurs incidences sur l'environnement.

**(1) L'Autorité environnementale recommande de présenter d'une part des solutions de substitution raisonnables au site retenu et d'autre part de les comparer au regard des enjeux environnementaux.**

## 1.4. Articulation avec les documents de planification existants

Le projet et la mise en compatibilité du PLU s'appuient sur un ensemble de textes législatifs et réglementaires et de programmation en faveur de la création et du développement d'activités liées à la production d'électricité par des énergies renouvelables (EnR).

Le Sdrif, s'il cherche à promouvoir les EnR, a retenu pour principe d'éviter leur implantation sur des terrains agricoles, sauf à ce que l'activité agricole puisse perdurer. Le projet étant destiné à la production d'énergie, mais aussi à une activité agricole, il y aurait lieu de préciser comment la mise en compatibilité du PLU prend en compte cette orientation du Sdrif.

**(2) L'Autorité environnementale recommande de justifier la compatibilité du projet de PLU avec le Sdrif au regard de son orientation prévoyant d'éviter l'implantation d'installations photovoltaïques au sol sur des espaces agricoles.**

## 1.5. Justification des choix retenus et solutions alternatives

La parcelle identifiée pour accueillir le projet a été utilisée dans les années 1990, lors de la construction par la SNCF de la ligne grande vitesse. Celle-ci est aujourd'hui attenante au site du projet.

Ce site, à l'exception de sa partie ouest, a servi pour le stockage sur plusieurs mètres de hauteur de remblais. Une couche plus mince peut être retrouvée sur la partie nord et ouest du site. Ce remblai est enfoui en dessous d'une couche d'interface d'un sol peu différencié d'une vingtaine de centimètres. Les caractéristiques physico-chimiques des sols au sud et au nord ne permettent pas leur exploitation à usage de cultures (faible teneur en carbone et en élément majeur, granulométrie trop grossière, mauvais écoulement hydrique, etc.). Le sol est considéré comme « dégradé » et ne pouvant plus remplir son rôle notamment au titre de l'agriculture céréalière. Pour retrouver les caractéristiques initiales, il faudrait un important apport de matériaux et d'éléments nutritifs (carbone et phosphore notamment).

L'absence d'activités agricoles intensives est, d'après le dossier<sup>4</sup>, l'un des critères ayant justifié le choix du site d'implantation du projet. Le site est utilisé actuellement comme prairie de pâturage pour un élevage de bovins qui restera sur le terrain, mais sera déplacé sur la partie ouest.

Pour l'Autorité environnementale, les éléments présentés dans le dossier pour qualifier de « dégradé » le site d'implantation ne sont pas suffisants. En effet, le caractère dégradé du terrain y est considéré au sens de la seule compatibilité avec une activité agricole intensive, et non au sens écologique. Cette approche ne fournit pas une garantie suffisante pour éviter la destruction ou l'altération d'éléments naturels éventuellement présents sur le site, ainsi que leurs fonctionnalités. Les sites ainsi « dégradés » peuvent en effet pour la plupart être

3 L'équivalent dioxyde de carbone (CO<sub>2</sub>eq) est une métrique utilisée pour comparer les émissions de divers gaz à effet de serre sur la base de leur potentiel de réchauffement global (PRG), en convertissant les quantités des divers gaz émis en la quantité équivalente de dioxyde de carbone ayant le même potentiel de réchauffement planétaire. (définition de la Commission européenne)

4 Voir p198 de l'annexe 3 : Évaluation environnementale (source étude d'impact du projet)

favorables au développement d'une certaine biodiversité, parfois menacée. Dans le cas présent, l'annexe faune-flore de l'étude d'impact met d'ailleurs bien en évidence la présence d'une prairie mésophile pâturée ou fauchée, dont l'enjeu de conservation est qualifié de « fort » et l'état de conservation de « bon ».

L'Autorité environnementale relève par ailleurs que, si le projet n'est pas présenté comme un projet agrivoltaïque au sens de l'article L. 314-36 du code de l'énergie, qui précise les critères que doit respecter une installation pour être considérée comme telle<sup>5</sup>, il pourrait recevoir cette qualification. En tout état de cause, le triplement du cheptel total (ovin et bovin) dans la zone d'implantation potentielle est susceptible de générer des incidences environnementales, notamment en raison du pâturage et du piétinement occasionnés, qu'il convient d'évaluer.

Le pétitionnaire justifie également le site d'implantation par la proximité d'un poste électrique EDF permettant une connexion sans effectuer des travaux sur une grande distance (inférieur à 500 m de câble linéaire dans ce cas de figure), par son éloignement de plus de 500 m des secteurs habités les plus proches, ainsi que par la présence d'une piste en terre et gravier qui sera utilisée pour l'exploitation du poste EDF.

Le pétitionnaire a proposé trois variantes de son projet, prenant en compte les études notamment pédologique et écologique. Ces trois variantes de déploiement, d'installation, d'exploitation et de démontage envisagées portent toutes sur le même site. Seule l'emprise diffère pour éviter la zone la plus riche en biodiversité (faune et flore, voir chapitre 2.1), les zones humides<sup>6</sup>, ainsi que le fossé drainant, pour se concentrer sur la zone la plus couverte de remblais. Cette démarche d'évitement et de réduction est à souligner. Toutefois, comme précédemment relevé et bien que le site choisi soit considéré comme site agricole dégradé, l'Autorité environnementale constate l'absence d'une recherche de sites alternatifs qui auraient potentiellement permis de retenir des lieux d'implantation présentant des enjeux environnementaux moindres.

En ce qui concerne le projet de PLU, le reclassement en un sous-secteur de la zone naturelle d'une emprise actuellement classée en zone A et destinée à accueillir un parc photovoltaïque avec le maintien d'une exploitation agricole (pâturage) ne se justifie pas, puisque les deux activités envisagées sont sans rapport avec les milieux naturels.

### (3) L'Autorité environnementale recommande de :

- requalifier le projet de centrale photovoltaïque en projet agrivoltaïque au sens de l'article L. 314-36 du code de l'énergie ou, à défaut, justifier que le projet présenté ne répond pas aux critères d'une telle qualification ;
- compléter en tout état de cause l'étude d'impact par une évaluation des impacts potentiels sur l'environnement de l'extension et du redéploiement de l'exploitation agricole (élevage bovin et ovin) associée au projet de parc photovoltaïque.

## 2. Analyse de la prise en compte de l'environnement

Trois aires d'étude ont été définies dans l'étude d'impact :

- l'aire du projet, qui couvre le site d'implantation des panneaux photovoltaïques et la zone de pâture des ovins ;
- l'aire d'étude rapprochée, qui correspond à la zone d'implantation potentielle (Zip) ;

5 Une installation agrivoltaïque est définie comme « une installation de production d'électricité utilisant l'énergie radiative du soleil et dont les modules sont situés sur une parcelle agricole où ils contribuent durablement à l'installation, au maintien ou au développement d'une production agricole », prévoyant notamment qu'une installation qui ne permet pas à la production agricole d'être l'activité principale de la parcelle agricole ne peut être considérée comme agrivoltaïque.

6 Trouvé par analyse pédologique et végétale selon les critères définis par l'arrêté du 24 juin 2008 modifié par l'arrêté du 1er octobre 2009

- l'aire d'étude élargie, qui couvre le périmètre de l'aire d'étude rapprochée ainsi que cinq kilomètres autour du site du projet.

L'étude prend aussi en compte, lorsque cela est nécessaire, des points de vue plus éloignés notamment pour décrire l'impact sur le paysage.

## 2.1. La biodiversité et les milieux naturels

### ■ Une analyse de l'état initial plutôt robuste

Un inventaire écologique a été réalisé sur site et des données bibliographiques ont été mobilisées. Cet inventaire cible les principaux groupes taxonomiques classiquement inventoriés dans les évaluations environnementales, à des périodes favorables pour maximiser les probabilités d'identification. Le dossier décrit ensuite succinctement les méthodes de qualification des enjeux pour les espèces et les habitats naturels.

#### • Habitats naturels et flore



Figure 4: Gesse hérissée présente sur le site du projet, espèce rare et quasi menacée en Île-de-France (source Inpn)



Figure 5: Queue-de-souris naine, espèce très rare, en danger d'extinction à l'échelle régionale (source Inpn)

Le dossier décrit la présence d'habitats naturels ouverts, semi-ouverts et humides dont les enjeux sont considérés comme « forts » sur près de la moitié du site. Il s'agit de prairies mésophiles pâturées ou fauchées, à la diversité floristique notable, qui abritent notamment une population très importante de Gesse hérissée, une espèce rare et quasi-menacée en Île-de-France.

Plus localement, un habitat localisé de pelouse annuelle pionnière amphibie est considéré comme à enjeu de conservation « très fort ». Il abrite notamment la Queue-de-souris naine, une espèce très rare et considérée comme en danger d'extinction à l'échelle régionale.

#### • Entomofaune

Soixante espèces d'insectes<sup>7</sup> ont été inventoriées dans l'aire d'étude du projet, dont neuf présentant un enjeu de conservation notable. Les différents habitats naturels présents sur le site participent au cycle de vie de ces

<sup>7</sup> Les inventaires se sont focalisés sur des groupes d'insectes dont certaines espèces sont susceptibles d'être protégées (papillons de jours, libelles et demoiselles et criquets, sauterelles et autres orthoptères)

espèces et présentent, dans leur majorité, des enjeux de conservation qualifiés de « moyens à forts » pour l'entomofaune.

- **Macrofaune**

L'étude analyse l'état initial de la biodiversité des amphibiens, des reptiles, des oiseaux, des chiroptères et des petits mammifères susceptibles d'être présents. Les principaux enjeux concernant les amphibiens et les reptiles sont localisés au nord et à l'ouest du site, notamment au niveau des zones humides identifiées, dont la forte perturbation par le projet est évitée.

À l'inverse, les enjeux concernant l'avifaune sont bien plus nombreux et concernent la quasi-totalité du site. Le dossier les qualifie, à juste titre, de « forts à très forts » sur presque toute l'aire d'étude. Ils s'expliquent notamment par la présence avérée ou suspectée d'espèces à forts enjeux de conservation susceptibles de se reproduire sur le site. C'est notamment le cas du Bruant proyer, de la Linotte mélodieuse, du Pouillot fitis ou de la Tourterelle des bois.

C'est également le cas pour les chiroptères, dont certaines espèces à enjeux de conservation (Noctule de Leisler, Pipistrelle commune et Sérotine commune) utilisent activement le site du projet comme site de chasse.

Six espèces de mammifères terrestres non-volants ont également été identifiées ou sont vraisemblablement présents sur le site, dont le Lapin de garenne et le Hérisson d'Europe. Leur présence dans des complexes d'habitats favorables à leur cycle de vie doit être prise en compte tenu de leur sensibilité à la fragmentation susceptible d'être occasionnée par les clôtures du projet photovoltaïque.

#### ■ Une analyse des incidences résiduelles médiocre et des mesures insuffisantes

La variante du projet retenue évite les incidences directes sur les zones humides et la partie ouest du site étudié. C'est en effet la zone où les enjeux sont considérés comme étant le plus fort. Par ailleurs, huit mesures de réduction sont prévues, essentiellement en phase travaux et en phase d'exploitation du projet. La plupart sont des mesures très classiques pour les projets d'aménagement. Il s'agit par exemple de prévoir l'assistance d'un écologue pendant la phase chantier, d'adapter le calendrier des travaux aux périodes de moindre sensibilité de la faune, de délimiter les emprises du chantier, de prévoir des aménagements pour la petite faune et des barrières anti-amphibiens.

Pour réduire les incidences du projet sur la population de Gesse hérissée, le dossier prévoit une mesure d'ensemencement des inter-rangs par des graines de cette espèce récoltées sur le site même. L'efficacité de cette mesure sera suivie régulièrement pendant 10 ans. La gestion du site prévoit une pression de pâturage à environ 7 UGB<sup>8</sup>/ha, et des espacements de 3 mètres pour chaque rangée de modules.

Malgré ces mesures d'évitement et de réduction, le dossier présente un bilan des surfaces impactées par le projet. Pour le calculer, il additionne les surfaces dégradées par l'emprise des panneaux photovoltaïques et les surfaces détruites par les bâtiments, les pistes ou impactées temporairement par le chantier.

Pour l'Autorité environnementale, le bilan présenté n'est pas exhaustif. Bien que le projet prévoit des inter-rangs de 3 m, les incidences du projet porteront bien, à des degrés divers, sur l'ensemble du secteur où seront présents les panneaux. En effet, la perturbation occasionnée par les panneaux ne se limite pas à leur seule emprise, mais concerne l'ensemble des habitats dont la structure spatiale est modifiée par le projet. Le bilan est, par conséquent, sensiblement plus élevé que les 2,86 ha présentés dans le dossier (p. 295).

**(4) L'Autorité environnementale recommande de présenter un bilan des surfaces impactées par le projet en tenant compte de l'emprise globale du projet, sans déduire les inter-rangs, dont les fonctions écologiques seront bien affectées.**

---

8 Unité de gros bétail, indicateur utilisé en agriculture notamment pour déterminer les besoins alimentaires des animaux d'élevage.

Dans le tableau p. 225 à 231 de l'étude faune-flore annexée au dossier, les incidences résiduelles sont qualifiées après prise en compte des mesures d'évitement et de réduction proposées. Sans jamais le démontrer, les incidences résiduelles sur tous les habitats et toutes les espèces dont les enjeux de conservation notables ont pourtant été bien présentés, sont qualifiées de « nulles à négligeables ».

Par exemple, les incidences sur la prairie mésophile, à forts enjeux et considérée en bon état de conservation avant la mise en œuvre du projet, sont qualifiées de « négligeables » au motif que « 7,24 ha de prairie seront impactés par les travaux d'aménagement. Parmi cette surface, seul 0,65 ha (10,25% de la surface initiale) sera détruit de façon permanente par les installations fixes et les pistes permanentes d'accès ».

L'Autorité environnementale souligne la vacuité de cet argument et signale par ailleurs que les incidences de long terme peuvent être occasionnées même sans destruction des habitats naturels présents. En modifiant les conditions microclimatiques, la structure des prairies et les cortèges d'espèces associées, le projet est susceptible de porter atteinte à l'ensemble des espèces qui réalise tout ou partie de son cycle de vie sur ou à proximité du site d'implantation.

Par exemple, la présence de panneaux solaires peut induire la modification de comportements, ou attirer certains insectes comme des odonates (libellule) confondant les panneaux avec des plans d'eau pour y déposer leur ponte. Un état de l'art montre aussi que la polarisation des cristaux et l'élévation de la température sur la surface des panneaux induit une modification du comportement des insectes<sup>9</sup>. Cette modification peut elle-même avoir des incidences sur les comportements de chasse des prédateurs d'insectes (oiseaux et chiroptères), qui risquent par ailleurs d'entrer en collision avec les panneaux. La littérature scientifique doit être mieux prise en compte pour analyser les incidences susceptibles d'être occasionnées par ce type de projet.

#### **(5) L'Autorité environnementale recommande :**

**- d'analyser de nouveau les incidences susceptibles d'être occasionnées par le projet sur la biodiversité en tenant compte de la littérature scientifique existante ;**

**- de préciser les mesures prises pour éviter et réduire les incidences particulières liées à l'exploitation de panneaux photovoltaïques sur la biodiversité.**

En conséquence, l'Autorité environnementale estime que la qualification des incidences résiduelles n'est, en l'état, pas suffisamment robuste pour garantir que le projet tende vers l'absence de perte nette de biodiversité. Au contraire, sa contribution à la perturbation d'habitats naturels à forts enjeux pour la conservation rend vraisemblable le besoin de proposer des mesures compensatoires, en respect des articles L. 110-1 et L. 163-1 du code de l'environnement.

#### **(6) L'Autorité environnementale recommande, le cas échéant, de proposer des mesures compensatoires des atteintes à la biodiversité qui ne sauraient être ni évitées, ni réduites de manière satisfaisante.**

L'Autorité environnementale estime nécessaire de prévoir des mesures permettant de respecter au mieux le continuum de la chaîne alimentaire en protégeant autant que possible la flore et la diversité entomologique, en assurant un suivi des effets potentiels des panneaux photovoltaïque (effets d'ombrage) sur cette biodiversité.

Concernant la partie ouest du site, les enjeux de biodiversité sont plus prégnants. Le porteur du projet de parc photovoltaïque a donc choisi d'éviter d'exploiter cette zone, mais il importe, comme précédemment indiqué, d'évaluer et prendre en compte également les impacts potentiels du pâturage bovin sur les enjeux en présence dans cette partie de la Zip.

---

<sup>9</sup> Centrales photovoltaïques et biodiversité : synthèse des connaissances sur les impacts et les moyens de les atténuer. Marx G, LPO, Pôle protection de la Nature (2022).

(7) L'Autorité environnementale recommande de préciser les incidences de la présence d'un élevage bovin sur la partie ouest du secteur de projet au regard de la préservation et de la fonctionnalité des milieux.

## 2.2. Intégration paysagère, impact sur l'environnement local

Le dossier comporte une carte topographique, une coupe avec relevé altimétrique, de nombreuses photos prises à partir du pourtour du site, des bourgs et habitations, des ponts et passages ferroviaires, des différentes routes existantes autour du site<sup>10</sup>. Ces éléments permettent de rendre compte du paysage local autour de la zone d'implantation potentielle (Zip) mais aussi de la visibilité offerte par chaque point de vue depuis et vers le site.

La Zip est située sur un terrain en double pente vers l'est et l'ouest. L'emprise du projet est localisée sur la pente vers l'est et la partie sommitale, représentée par la zone en violet dans la figure 6. Dans cette disposition, le site est dissimulé par la forêt au sud et à l'ouest. Les panneaux seront les plus visibles aux abords du site depuis le nord, au niveau du sentier de randonnée qui le délimite. Le site sera également visible de plus loin à l'est compte tenu de l'aspect vallonné de la zone dû au passage de la Marsange.

Pour compenser en partie cet impact paysager, le pétitionnaire s'engage à ajouter une haie en essences locales dissimulant la clôture, ainsi qu'une partie du site. Cette haie ne couvrira pas visuellement le haut des panneaux solaires situés sur le sommet de la butte. Le pétitionnaire s'engage aussi à planter sur la partie nord-est une rangée d'arbres tous les 0,5 à 1 m de distance sur deux rangées, pouvant atteindre 2 à 8 m de hauteur selon les essences<sup>11</sup>.

Une étude sur l'impact visuel local montre qu'il n'existe pas de covisibilité depuis le bourg de Presles-en-Brie ni des sites remarquables des environs.

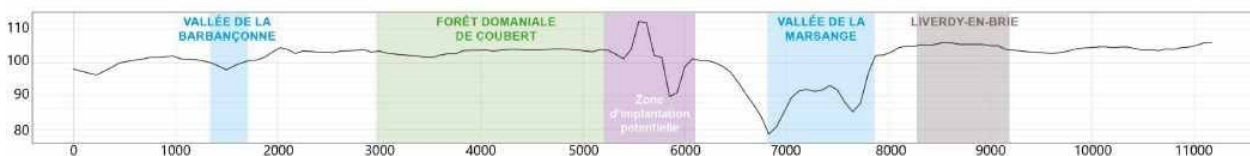


Figure 6: Coupe Est-Ouest, la zone violette correspond au site d'implantation potentiel.

## 2.3. Bilan carbone global du projet

Le porteur de projet annonce une économie de 149 t équivalent CO<sub>2</sub> /an<sup>12</sup>. Si l'utilisation de source renouvelable d'énergie est à souhaiter, il est nécessaire de présenter l'ensemble des facteurs d'émissions du projet.

10 Le détail de l'étude paysagère est présenté à partir de la page 62 de l'étude environnementale

11 Les détails du plan d'embellissement du site sont données page 271 et page 291 de l'étude environnementale.

12 P 215 et p325 de l'étude environnementale

Selon les données de l'Ademe, dans son dossier sur les impacts environnementaux du photovoltaïque français de 2015, le taux d'émission du parc français était en 2011 de 55 g CO<sub>2</sub> eq/kWh. Avec cette donnée et en réutilisant la production du parc photovoltaïque de Presles-en-Brie fournis par le porteur de projet de 4 245,39 MWh/an, il peut être estimé que l'impact théorique est de 233 T d'équivalent CO<sub>2</sub> / an. Ce calcul est théorique puisque l'impact d'un panneau solaire provient de sa production, des coûts en émissions de gaz à effet de serre de son installation, de son entretien et de son recyclage. Le coût par kWh vient d'un lissage du coût total sur la durée d'exploitation du site.

S'il apparaît impropre de parler de l'impact d'une installation en ne prenant en compte que sa phase d'exploitation, il est aussi trompeur de parler d'effet positif par soustraction de gaz à effet de serre non émis par le mix français. Ce mode de calcul pourrait être comparé avec des modes de production émettant moins de gaz à effet de serre comme le nucléaire (12 g CO<sub>2</sub> eq/kWh), l'hydraulique (24 g CO<sub>2</sub> eq/kWh), ou l'éolien (11 g CO<sub>2</sub> eq/kWh) selon les mêmes données de l'Ademe. L'utilisation de clefs de lecture plus rigoureuses permettrait d'informer le public et la collectivité avec des éléments de comparaison limpides et répétables sur toutes les énergies produites et consommées.

La collectivité souligne que ce projet permettrait de fournir une consommation locale d'électricité aux bourgs adjacents. Comme la production d'énergie solaire n'est pas pilotable et que le réseau électrique est maillé, il est impossible d'affirmer que la consommation de Presles-en-Brie sera directement alimentée par la centrale. Elle aura cependant un effet sur la production d'électricité à l'échelle régionale.

**(8) L'Autorité environnementale recommande de compléter le bilan carbone réel du projet sur la durée d'exploitation sur l'ensemble des étapes du projet pour informer du mieux possible la collectivité et le public de l'impact réel.**

### 3. Suites à donner à l'avis de l'autorité environnementale

Le présent avis devra être joint au dossier d'enquête publique.

Conformément à l'article L.122-1 du code de l'environnement, le présent avis de l'autorité environnementale devra faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage qui la mettra à disposition du public par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L.123-2. Ce mémoire en réponse devrait notamment préciser comment le maître d'ouvrage envisage de tenir compte de l'avis de l'Autorité environnementale, le cas échéant en modifiant son projet. Il sera transmis à la MRAe à l'adresse suivante :

[mrae-idf.migt-paris.igedd@developpement-durable.gouv.fr](mailto:mrae-idf.migt-paris.igedd@developpement-durable.gouv.fr).

Il est rappelé au maire de Presles-en-Brie que, conformément à l'article R. 104-39 du code de l'urbanisme, une fois le document adopté, il devra en informer notamment le public et l'Autorité environnementale et mettre à leur disposition un document exposant la manière dont il a été tenu compte du présent avis et des motifs qui ont fondé les choix opérés.

L'avis de l'Autorité environnementale est disponible sur le site Internet de la mission régionale de l'autorité environnementale d'Île-de-France.

**Délibéré par délibération électronique le 17/01/2024. Ont délibéré :**  
**Éric ALONZO, Isabelle BACHELIER-VELLA, Noël JOUTEUR, Ruth MARQUES,**  
**Brian PADILLA, Sabine SAINT-GERMAIN, Philippe SCHMIT, président, Jean SOUVIRON.**

# ANNEXE



# Liste des recommandations par ordre d'apparition dans le texte

- (1) L'Autorité environnementale recommande de présenter d'une part des solutions de substitution raisonnables au site retenu et d'autre part de les comparer au regard des enjeux environnementaux. ....9
- (2) L'Autorité environnementale recommande de justifier la compatibilité du projet de PLU avec le Sdrif au regard de son orientation prévoyant d'éviter l'implantation d'installations photovoltaïques au sol sur des espaces agricoles.....9
- (3) L'Autorité environnementale recommande de : - requalifier le projet de centrale photovoltaïque en projet agrivoltaïque au sens de l'article L. 314-36 du code de l'énergie ou, à défaut, justifier que le projet présenté ne répond pas aux critères d'une telle qualification ; - compléter en tout état de cause l'étude d'impact par une évaluation des impacts potentiels sur l'environnement de l'extension et du redéploiement de l'exploitation agricole (élevage bovin et ovin) associée au projet de parc photovoltaïque.....10
- (4) L'Autorité environnementale recommande de présenter un bilan des surfaces impactées par le projet en tenant compte de l'emprise globale du projet, sans déduire les inter-rangs, dont les fonctions écologiques seront bien affectées.....12
- (5) L'Autorité environnementale recommande : -d'analyser de nouveau les incidences susceptibles d'être occasionnées par le projet sur la biodiversité en tenant compte de la littérature scientifique existante ; - de préciser les mesures prises pour éviter et réduire les incidences particulières liées à l'exploitation de panneaux photovoltaïques sur la biodiversité.....13
- (6) L'Autorité environnementale recommande , le cas échéant, de proposer des mesures compensatoires des atteintes à la biodiversité qui ne sauraient être ni évitées, ni réduites de manière satisfaisante.....13
- (7) L'Autorité environnementale recommande de préciser les incidences de la présence d'un élevage bovin sur la partie ouest du secteur de projet au regard de la préservation et de la fonctionnalité des milieux.....14
- (8) L'Autorité environnementale recommande de compléter le bilan carbone réel du projet sur la durée d'exploitation sur l'ensemble des étapes du projet pour informer du mieux possible la collectivité et le public de l'impact réel.....15